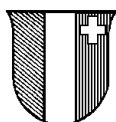


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 16, du 21 avril 2017

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 11 mai 2017
- délai de dépôt des signatures: 20 juillet 2017



Décret soumettant une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale relative aux conditions de l'assistance au suicide

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 ;

vu les articles 42, alinéa 3, lettre c, et 61, alinéa 1, lettre a, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition de la commission Encadrement de l'assistance au suicide, du 22 février 2017,

décède :

Article premier Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, exerçant son droit d'initiative en matière fédérale, adresse à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante :

- considérant la décision d'Exit, communiquée en 2014, d'étendre l'assistance au suicide à des personnes souffrant de polyopathologies dues à l'âge avancé ;
- considérant les nouvelles études menées dans le cadre du Programme national de recherche (PNR 67), notamment celle menée par M. Bernhard Rütsche intitulée « Réglementation légale en fin de vie – où l'État doit-il intervenir ? » ;
- considérant la nécessité d'encourager la lutte contre le suicide et le développement des soins palliatifs en réelle alternative au suicide ;
- dans le but de protéger la liberté individuelle de disposer de sa vie et de réglementer l'assistance au suicide organisée,

l'Assemblée fédérale est invitée à préciser :

1. les conditions de l'assistance au suicide des personnes qui en expriment la demande, en tenant compte de manière appropriée des circonstances ;
2. la réglementation des organisations d'aide au suicide.

Art. 2 Le Grand Conseil charge le Conseil d'État de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale, à l'échéance du délai référendaire.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 mars 2017

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
X. CHALLANDES

La secrétaire générale,
J. PUG